

Comité permanent du droit des brevets

Vingt-cinquième session
Genève, 12 – 15 décembre 2016

DONNÉES D'EXPÉRIENCE CONCRÈTES SUR L'EFFICACITÉ DES EXCEPTIONS ET LIMITATIONS ET LES ENJEUX QUI EN DÉCOULENT

Document établi par le Secrétariat

1. À sa vingt-quatrième session tenue du 27 au 30 juin 2016, le Comité permanent du droit des brevets (SCP) est convenu que le Secrétariat établirait un document dans lequel seraient compilées les informations à fournir par les membres et observateurs du SCP concernant leurs données d'expérience concrètes sur l'efficacité des exceptions et limitation et les enjeux qui en découlent, eu égard en particulier aux questions de développement. Comme suite à cette décision, les membres et les observateurs du SCP ont été invités, au moyen des notes C. 8585, C. 8587 et C. 8588 datées du 16 août 2016, à soumettre au Bureau international des informations à cet égard.

2. Dans leurs communications, certains membres ont indiqué qu'ils n'avaient pas d'expérience en la matière, tandis que d'autres ont déclaré qu'ils avaient déjà fourni des informations concernant leurs données d'expérience et que celles-ci figuraient dans le document SCP/23/3. Le présent document contient un recueil des dernières informations soumises par les membres et observateurs ci-après du SCP : Guatemala, Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), Organisation mondiale du commerce (OMC), Innovation Insights, Intellectual Property Owners Association (IPO) et Third World Network (TWN). Compte tenu des limites fixées par la politique linguistique de l'OMPI en ce qui concerne la longueur des documents de réunion, le présent document présente un résumé des informations qui ont été reçues. Ces informations sont disponibles dans leur intégralité sur le forum électronique du SCP¹.

¹ http://www.wipo.int/scp/en/meetings/session_25/comments_received.html.

Guatemala

3. Au Guatemala, les données d'expérience concrètes sur l'efficacité des exceptions et limitations et les enjeux qui en découlent, eu égard en particulier aux questions de développement, sont étroitement liées à la qualité des brevets, car la protection conférée par les brevets est déterminée par les revendications. En ce qui concerne les exceptions et limitations, le Guatemala est d'avis que le SCP devrait examiner plus avant la question et notamment analyser chacune des législations nationales applicables afin de déterminer les différences qui existent entre les législations des pays en développement et celles des pays développés.

4. La législation nationale du Guatemala prévoit des dispositions relatives aux licences obligatoires. Ces dispositions établissent les procédures à suivre pour obtenir de telles licences, ainsi que les conditions d'utilisation, de modification et de révocation y relatives, et notamment les conditions auxquelles les licences obligatoires peuvent être demandées et leur durée de validité.

CNUCED

5. Dans le cadre de ses activités de coopération technique, le secrétariat de la CNUCED, par l'intermédiaire de son Unité de la propriété intellectuelle rattachée à la Division de l'investissement et des entreprises, a acquis de l'expérience en ce qui concerne l'efficacité de certaines exceptions et limitations relatives aux droits de brevet dans différents pays en développement. L'expérience acquise porte principalement sur les éléments ci-après : i) l'exception pour l'examen réglementaire ("disposition Bolar"); ii) l'exception pour l'utilisation à des fins expérimentales; et iii) la notion d'épuisement des droits de brevet.

6. Les pays en développement n'appliquent pas tous l'exception pour l'examen réglementaire ("disposition Bolar") dans le cadre de leur système des brevets. Certains pays, qui se fondent encore sur une législation sur les brevets antérieure à l'Accord sur les ADPIC, ne prévoient aucune disposition juridique permettant aux fabricants de médicaments génériques d'utiliser une substance brevetée sans le consentement du titulaire du brevet à des fins d'autorisation de mise sur le marché. C'est notamment le cas dans les pays qui ont limité l'exception pour l'utilisation à des fins expérimentales aux actes accomplis exclusivement pour la recherche à des fins non commerciales (voir ci-dessous). L'expérience acquise montre que, même si l'exception pour l'examen réglementaire ("disposition Bolar") est appliquée dans certains pays, les fabricants de médicaments génériques n'y ont pas souvent recours, soit parce qu'ils connaissent mal le système des brevets, soit parce que leurs capacités de production sont limitées. Il convient de noter également que la portée de l'exception peut varier selon les dispositions d'application nationales. Dans certains pays, l'exception couvre uniquement les activités directement liées à l'obtention de l'approbation réglementaire, tandis que dans d'autres pays, elle couvre également certaines activités préparatoires, même si celles-ci sont très rarement suivies d'une demande d'approbation réglementaire. Il peut aussi y avoir une différence en ce qui concerne la portée territoriale de l'exception : tandis que certains pays limitent l'exception aux actes accomplis à des fins d'obtention d'une approbation réglementaire sur leur propre territoire, d'autres pays autorisent certains actes préparatoires accomplis à des fins d'obtention d'une approbation réglementaire à l'étranger.

7. La portée de l'exception pour l'utilisation à des fins expérimentales, bien que cette exception soit appliquée dans la grande majorité des pays en développement, y compris ceux qui s'appuient encore sur une législation sur les brevets antérieure à l'Accord sur les ADPIC, varie grandement d'un pays à l'autre. Beaucoup de pays en développement limitent la portée de cette exception aux actes accomplis exclusivement pour la recherche à des fins non commerciales. Cette situation ne correspond pas à la réalité économique, car la recherche à des fins scientifiques peut parfois être utilisée aussi à des fins commerciales. Certains pays en

développement ayant récemment modifié leur législation sur les brevets tiennent compte de cette réalité en autorisant la recherche sur la substance brevetée pour permettre la production de nouvelles connaissances, même s'il existe un objectif commercial lointain. C'est ce qui ressort de la résolution de l'Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI) concernant la question Q202 : "1.1) Le droit des brevets devrait prévoir une exception aux droits du breveté, permettant à une partie, d'entreprendre, sans l'autorisation du breveté, des expérimentations sur l'objet de l'invention, que la finalité de ces expérimentations soit ou non commerciale. [...]"

8. En ce qui concerne la notion d'épuisement des droits de brevet, il semblerait que beaucoup de pays en développement connaissent mal cette question. Certains pays prévoient expressément dans leur législation une exception aux droits conférés par un brevet lorsque l'article breveté a été commercialisé dans un pays tiers sans le consentement du titulaire du brevet. Parallèlement, ces législations prévoient expressément parmi les droits conférés par le brevet celui d'empêcher l'importation du produit breveté. Par ailleurs, en ce qui concerne le secteur pharmaceutique, notamment, certains pays autorisent l'importation parallèle de médicaments brevetés mais ne prévoient aucune directive à l'intention des autorités nationales chargées de la réglementation des médicaments, au sujet de l'homologation des produits pharmaceutiques importés parallèlement. Il faut plus de cohérence et de complémentarité entre la législation sur les brevets et la réglementation en matière de médicaments en ce qui concerne les importations parallèles.

9. En résumé, on pourrait affirmer que, souvent, bien que les législations nationales prévoient des exceptions et limitations, elles n'en définissent pas clairement leur portée, ce qui les rend difficilement applicables.

OMC

10. Le secrétariat de l'OMC a envoyé deux documents. Le premier contient des extraits tirés de l'étude trilatérale publiée conjointement par l'OMS, l'OMPI et l'OMC, intitulée "Promouvoir l'accès aux technologies médicales et l'innovation", notamment du chapitre IV, section C.3.a)iii)² et de l'annexe II³ de cette étude, concernant le système prévu au paragraphe 6, qui prévoit un élément de flexibilité additionnel visant à faciliter l'accès aux médicaments.

11. Les points principaux à retenir sont les suivants :

- En 2003, les membres de l'OMC sont convenus d'introduire un nouvel élément de flexibilité dans l'Accord sur les ADPIC. Cet élément de flexibilité, connu sous le nom de système prévu au paragraphe 6, est destiné à élargir l'accès aux médicaments en supprimant un obstacle potentiel pour les pays qui ont besoin d'importer des médicaments.
- Les raisons pour lesquelles le système prévu au paragraphe 6 est peu utilisé sont encore en cours d'examen, mais ce système pourrait être utilisé plus largement à l'avenir, par exemple après l'adoption du régime de brevets sur les produits par d'importants pays exportateurs potentiels, ou dans le cas d'une pandémie ou d'un autre événement menaçant la sécurité sanitaire, situation dans laquelle des traitements efficaces pourraient être brevetés dans tous les grands pays fournisseurs.

² Voir l'étude trilatérale publiée conjointement par l'OMS, l'OMPI et l'OMC, intitulée "Promouvoir l'accès aux technologies médicales et l'innovation : intersections entre la santé publique, la propriété intellectuelle et le commerce", pages 132 à 199. Cette étude est disponible dans son intégralité à l'adresse suivante : https://www.wto.org/french/tratop_f/trips_f/trilatWeb_f/trilat_Web_13_f.htm.

³ Voir l'étude trilatérale publiée conjointement par l'OMS, l'OMPI et l'OMC, intitulée "Promouvoir l'accès aux technologies médicales et l'innovation : intersections entre la santé publique, la propriété intellectuelle et le commerce", pages 246 à 252.

12. La section susmentionnée de l'étude présente tout d'abord la genèse du système prévu au paragraphe 6. Elle indique ensuite que ce système s'applique à un scénario d'achat particulier dans lequel un pays importateur a besoin de médicaments pour faire face à un problème de santé publique, alors qu'un pays exportateur potentiel se heurte à un obstacle juridique du fait que l'article 31.f) de l'Accord sur les ADPIC limite la fourniture dans le cadre d'une licence obligatoire principalement pour le marché intérieur. La licence d'exportation spéciale prévue par le système est affranchie de cette contrainte; elle permet, et requiert, l'exportation de la production complète au titre d'une licence obligatoire.

13. Par ailleurs, l'étude présente une étude de cas relative à la fourniture d'une triple combinaison d'ARV (zidovudine, lamivudine et névirapine) au Rwanda, dans laquelle une entreprise canadienne utilise une licence d'exportation spéciale pour expédier le médicament au Rwanda. Elle mentionne également deux autres cas dans lesquels l'utilisation du système prévu au paragraphe 6 aurait été envisagée. Elle rapporte ensuite les discussions du Conseil des ADPIC sur la mise en œuvre du système, ainsi que les observations formulées par les membres de l'OMC sur la question de savoir si le système remplit la fonction qui lui est destinée. Bien que le contexte opérationnel du système prévu au paragraphe 6 ne soit pas encore entièrement défini, la section susmentionnée indique en conclusion quelles seraient les conditions propices à l'utilisation future de ce système.

14. L'annexe II de l'étude contient des explications détaillées sur le fonctionnement du système prévu au paragraphe 6, notamment son contexte et son champ d'application, ainsi que sur l'utilisation du système et sa mise en œuvre à l'échelle nationale.

15. Le second document envoyé par le secrétariat de l'OMC contient un résumé du règlement des différends dans l'affaire DS114, "Canada – Brevets pour les produits pharmaceutiques", opposant les Communautés européennes (plaignant) au Canada (défendeur). Ce document présente un résumé des principales constatations du Groupe spécial en ce qui concerne la disposition relative au stockage⁴, la disposition relative à l'examen réglementaire⁵ et la charge de la preuve⁶.

Innovation Insights

16. Pour être efficace, tout système des brevets doit encourager les investissements dans la recherche de sorte que les idées novatrices puissent être transformées rapidement en solutions qui améliorent la vie de chacun. En outre, l'échange d'informations entre les différents partenaires, ainsi que le "transfert" de résultats de recherche prometteurs entre les institutions, les entreprises et d'autres innovateurs, par l'intermédiaire de brevets ou d'autres types de droits de propriété intellectuelle, jouent un rôle essentiel dans la recherche et la mise en œuvre de solutions efficaces.

17. À l'inverse, les activités de transfert de technologie à des fins non commerciales, fondées sur un élargissement des exceptions et limitations à la protection par brevet, sont généralement inefficaces, voire même contre-productives, car elles freinent l'innovation et la diffusion des technologies. Les mesures prises par les gouvernements, visant à limiter l'accès aux brevets ou l'opposabilité des brevets, peuvent créer de l'incertitude sur les marchés et ralentir le développement et la diffusion des nouvelles technologies sur le long terme.

18. Innovation Insights soumet les points ci-après pour examen par les membres de l'OMPI :

- l'innovation dépend dans une large mesure du niveau de collaboration entre les organismes compétents (instituts de recherche publics, universités, entreprises reconnues,

⁴ Voir les articles 28.1 et 30 de l'Accord sur les ADPIC.

⁵ Voir les articles 28.1 et 30 ainsi que l'article 27.1 de l'Accord sur les ADPIC.

⁶ Voir l'article 30 de l'Accord sur les ADPIC.

inventeurs, nouvelles entreprises, etc.) pour la recherche, mais également pour le développement de nouvelles solutions et leur mise sur le marché. Cette collaboration permet un partage de connaissances et de compétences et garantit des progrès technologiques fondés sur un réservoir d'idées et de ressources plus important;

- des droits de propriété intellectuelle solides et opposables peuvent aider à orienter les ressources vers l'innovation et soutenir la collaboration technique;
- la meilleure solution pour faire progresser l'innovation technologique et contribuer à la diffusion de nouvelles solutions sur le terrain consiste à tirer parti des accords de partenariat technologique volontaires et des transferts de technologie à des conditions convenues d'un commun accord;
- à l'inverse, les politiques visant à encourager les transferts de technologie à des fins non commerciales peuvent freiner les investissements dans l'innovation, les IED et le partage des connaissances. Certains instruments de politique générale, tels que les licences obligatoires, peuvent affaiblir le rôle central que jouent les droits de propriété intellectuelle dans les transferts de connaissances susceptibles de renforcer la capacité d'assimilation et de stimuler le développement économique, en particulier dans les pays en développement. Ces instruments peuvent être appliqués dans certains contextes très spécifiques, mais il est peu probable que le fait d'encourager leur utilisation stimule les transferts de connaissances et de technologie. Au contraire, ces instruments tendent à dissuader les innovateurs, nationaux et étrangers, de partager leurs technologies et leur savoir-faire;
- les innovations cumulatives et adaptatives, c'est-à-dire les améliorations apportées aux solutions existantes, méritent d'être protégées par un brevet;
- les systèmes de propriété intellectuelle devraient être neutres quant au modèle économique et stimuler l'innovation sous toutes ses formes et dans tous les domaines technologiques. Les politiques de propriété intellectuelle ne devraient pas être fonction de la situation économique d'un pays à un moment donné;
- enfin, il convient de noter que les systèmes de propriété intellectuelle ne sont qu'un élément parmi tous les moyens qui participent à l'instauration d'un environnement politique propice à l'innovation et à la transformation des idées en solutions concrètes et réalisables.

IPO

19. Les membres de l'IPO font de gros investissements et prennent beaucoup de risques lorsqu'ils développent de nouvelles technologies, qu'il s'agisse d'innovations ou de solutions adaptées aux besoins locaux. La propriété intellectuelle et les brevets en particulier favorisent les investissements dans le développement de nouvelles technologies en ce sens qu'ils permettent un amortissement des montants investis si les technologies développées sont couronnées de succès. Il est bien établi que les droits de propriété intellectuelle contribuent au développement de nouvelles technologies.

20. En revanche, on connaît moins le rôle que les droits de propriété intellectuelle jouent dans l'échange des modalités de mise au point et de mise en œuvre des innovations. Les interactions entre concepteurs, fournisseurs et autres partenaires sont essentielles car elles contribuent à la diffusion des nouvelles technologies. Elles aident surtout les innovateurs à progresser plus rapidement en leur permettant d'exploiter de différentes façons le savoir-faire disponible, y compris en tirant parti des connaissances locales, et de trouver ainsi des solutions plus efficaces à un problème donné.

21. Toutefois, sans un cadre de politique générale propice à l'innovation, la divulgation ou l'application des connaissances générées par les efforts d'innovation peut diminuer la valeur de l'investissement. Partager des informations avec des personnes susceptibles de contribuer au succès d'une innovation se justifie pour des raisons évidentes. En revanche, le fait que ces informations puissent être exploitées par des tiers n'ayant pas contribué financièrement aux efforts d'innovation ou même participé à ceux-ci peut être un frein à l'innovation. C'est la raison pour laquelle il faut créer des systèmes de brevets solides à l'échelle locale qui favorisent la mise en place de relations de collaboration mutuellement avantageuses et offrent des garanties aux investisseurs. Par exemple, des systèmes de brevet solides permettent aux innovateurs de mieux exploiter les chaînes d'approvisionnement mondiales.

22. Cependant, la protection conférée par un brevet n'est efficace que si des brevets peuvent être obtenus et s'ils sont opposables dans les ressorts juridiques locaux. Le transfert de connaissances est utile uniquement si les innovateurs peuvent avoir la certitude que les droits de brevet fonctionneront comme prévu. Les politiques qui affaiblissent les droits de brevet créent de l'incertitude. Le recours aux exceptions et limitations relatives aux droits de brevet, par exemple pour exclure certains domaines technologiques de la protection conférée par les brevets ou pour imposer des licences obligatoires, peut dissuader les innovateurs de collaborer avec des partenaires. Ces politiques, même si elles sont rarement appliquées, peuvent entraver l'échange d'informations, freiner l'investissement et le développement, et priver les pays des innovations dont ils ont absolument besoin.

23. Les exceptions et limitations relatives aux droits de brevet peuvent également avoir une incidence négative sur les petites et moyennes entreprises (PME) qui sont sur le point de devenir les moteurs de la croissance économique dans de nombreux pays. Beaucoup de ces entreprises ont besoin de partenaires pour développer leurs solutions. Cependant, lorsque les brevets n'offrent aucune garantie de protection à l'échelle nationale, il est difficile d'attirer des investisseurs et des partenaires.

24. Il ressort des délibérations du SCP que certains États membres privilégient les exceptions et limitations comme moyen pour accéder à une technologie. L'IPO pense, à l'inverse, que les exceptions et limitations rendent plus difficile le partage de connaissances entre innovateurs et partenaires mondiaux potentiels et le développement de solutions à grande échelle. Par conséquent, l'IPO suggère que les responsables politiques considèrent les exceptions et les limitations comme un moyen de dernier recours.

TWN

25. Dans sa communication, le TWN indique que, même si aucune évaluation systématique n'a été réalisée pour déterminer si les éléments de flexibilité prévus par l'Accord sur les ADPIC facilitent l'accès aux médicaments brevetés dans les États membres de l'OMC, les données d'expérience fournies par plusieurs pays en développement semblent le confirmer. On sait par exemple que le recours aux licences obligatoires pour les médicaments contre le VIH/SIDA et d'autres médicaments a fait chuter le coût des traitements dans plusieurs pays, notamment au Brésil, en Inde, en Malaisie et en Thaïlande. On sait également que la Chine et l'Égypte ont rejeté des demandes de brevet sur le sofobuvir en s'appuyant sur l'élément de flexibilité concernant le seuil des critères de brevetabilité.

26. Toutefois, certaines contraintes structurelles empêchent de nombreux membres de l'OMPI de recourir aux exceptions et limitations.

27. Tout d'abord, le manque de capacités techniques, notamment de capacités de production, empêche de nombreux États membres de l'OMPI de recourir aux exceptions et limitations relatives aux droits de brevet. Par exemple, la grande majorité des pays en développement et l'ensemble des PMA, à l'exception du Bangladesh, manquent de capacités de production dans le secteur pharmaceutique. Faute de capacités de production locales, de nombreux pays en

développement ne peuvent recourir de manière efficace aux éléments de flexibilité prévus par l'Accord sur les ADPIC sans le soutien d'autres pays. La modification de l'article 31.f) de l'Accord sur les ADPIC n'a pas apporté de solution efficace permettant d'assouplir la restriction en ce qui concerne la délivrance de licences obligatoires uniquement à des fins d'exportation. L'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce ("Accord sur les MIC") et d'autres règles d'investissement, qui font partie des accords de libre-échange, compromettent également les efforts déployés par de nombreux pays en développement qui souhaitent devenir autonomes dans la fabrication de médicaments en rendant illégal le recours aux nombreux outils visant à stimuler la production locale, tels que les prescriptions relatives à la teneur en éléments locaux, l'obligation d'exportation, etc. Par conséquent, pour les pays qui manquent de capacités de production dans le secteur pharmaceutique, le recours aux exceptions et limitations ne garantit pas l'accès aux médicaments brevetés s'il n'existe pas de version générique des médicaments brevetés dans un autre pays.

28. Ensuite, faute de moyens institutionnels et administratifs, de nombreux pays en développement ne parviennent pas à exploiter au maximum les éléments de flexibilité prévus par l'Accord sur les ADPIC. Si la législation nationale ne prévoit pas d'éléments de flexibilité, il est impossible de recourir aux éléments de flexibilité prévus par l'Accord sur les ADPIC. De plus, beaucoup de pays ne possèdent pas de système d'examen des demandes de brevet et ne sont donc pas en mesure d'appliquer les éléments de flexibilité concernant la portée de la brevetabilité. Même les pays possédant un système d'examen des demandes de brevet ont besoin de ressources et d'infrastructures pour pouvoir recourir aux éléments de flexibilité concernant la brevetabilité. Souvent, les programmes d'assistance technique des pays en développement et des organisations internationales comme l'OMPI visent non pas à optimiser le recours aux éléments de flexibilité prévus par l'Accord sur les ADPIC, mais à réduire la portée des éléments de flexibilité.

29. Par ailleurs, pour que le recours aux exceptions et limitations soit efficace, il faut des établissements de santé publique solides. Il importe de définir un objectif de santé publique lorsque l'on invoque des licences obligatoires ou l'utilisation par les pouvoirs publics, tel que la prévalence d'une maladie ou le nombre de personnes nécessitant de pouvoir accéder aux médicaments en question, etc. L'absence de telles informations suffit à elle seule à empêcher le recours aux éléments de flexibilité prévus par l'Accord sur les ADPIC. Sans établissements de santé publique capables de déterminer le fardeau de la maladie, le volume des ventes de médicaments, la disponibilité des médicaments, etc., il est extrêmement difficile de recourir à ces éléments de flexibilité, car toute décision peut être contestée par le titulaire du brevet devant les tribunaux nationaux. En outre, très peu de pays en développement disposent d'un moyen institutionnel permettant de mesurer l'incidence des médicaments brevetés sur l'accès aux médicaments et d'invoquer des mesures opportunes, telles que les dispositions relatives aux licences obligatoires ou à l'utilisation par les pouvoirs publics, pour faciliter la diffusion d'une version générique abordable des médicaments brevetés.

30. De plus, les pays développés s'opposent souvent au recours aux éléments de flexibilité prévus par l'Accord sur les ADPIC en tentant de limiter la portée des éléments de flexibilité uniquement aux médicaments essentiels. Les pays développés exercent des pressions politiques sur les pays en développement pour les dissuader de recourir aux éléments de flexibilité prévus par l'Accord sur les ADPIC. Outre ces pressions politiques, l'industrie exerce également des pressions sur de nombreux pays en développement pour les dissuader de recourir aux exceptions et limitations relatives aux droits de brevet, par exemple au moyen de licences obligatoires.

31. Enfin, les magistrats des pays en développement feraient également l'objet de pressions pour retarder ou limiter le recours aux exceptions et limitations relatives aux droits de brevet dans ces pays.

32. Hormis les contraintes susmentionnées, d'autres menaces pèsent sur le recours aux exceptions et limitations. Tout d'abord, les obligations découlant de l'Accord sur les ADPIC-plus, qui limitent la portée des éléments de flexibilité, sont imposées aux pays en développement par l'intermédiaire d'accords de libre-échange. Un document de travail établi par l'OMC indique que 54 accords commerciaux régionaux contenaient au moins une disposition relative aux produits pharmaceutiques. Ce document indique par ailleurs que la disposition figurant le plus souvent dans les accords commerciaux régionaux concernait les critères de brevetabilité et les exclusions de la brevetabilité.

33. Par ailleurs, certaines mesures d'application des droits de propriété intellectuelle comprennent des dispositions d'application de l'Accord sur les ADPIC-plus qui limitent le recours aux exceptions et limitations. Par exemple, les mesures à la frontière sont étendues aux importations et aux exportations et s'appliquent à toute forme de propriété intellectuelle, bien que les pays soient tenus d'appliquer des mesures à la frontière uniquement à l'égard des marques contrefaites et des marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur. La plupart des mesures d'application des droits de propriété intellectuelle, excepté en ce qui concerne les brevets, imposent des sanctions pénales à l'auteur d'une atteinte aux droits de propriété intellectuelle. De plus, les mesures d'application des droits de propriété intellectuelle imposent des responsabilités à l'intermédiaire en cas d'atteinte aux droits de propriété intellectuelle, et ciblent les fournisseurs de matières premières afin de les empêcher de coopérer avec les fabricants de médicaments génériques.

34. Les fabricants utilisent les licences volontaires pour empêcher le recours aux éléments de flexibilité prévus par l'Accord sur les ADPIC. Les licences volontaires assorties de conditions restrictives visent à empêcher le recours aux licences obligatoires et à écarter toute concurrence sur le marché. Souvent, les licences volontaires visent à bloquer la production locale tout en permettant au preneur de licence de commercialiser le produit du fabricant sous une marque différente. De plus, les licences volontaires imposent des restrictions géographiques au preneur de licence et excluent souvent les pays à revenu intermédiaire de la portée de la licence.

35. Parmi les principaux moyens utilisés par l'industrie pharmaceutique pour dissuader les pays en développement de recourir aux éléments de flexibilité prévus par l'Accord sur les ADPIC, on peut citer les clauses de protection des investissements contenues dans les traités bilatéraux relatifs aux investissements et autres accords internationaux relatifs à la protection des investissements comme les accords de libre-échange. Les accords internationaux relatifs à la protection des investissements contiennent des dispositions visant à protéger les investissements des investisseurs étrangers.

[Fin du document]